



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belç



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 DEC. 2018

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DILHAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 07/16 . 62/1. 053

Dénomination

(en entier): DU COTE D'EN VINS

(en abrégé) : DCDV Forme juridique : ASBL

Siège: ROUTE DE WATTRIPONT, 22 A 7910 ARC WATTRIPONT

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Objet de l'acte : constitution ASBL

Entre les soussignés :

Durand Stéphane, né à Tournai le 15/08/64, domicilié Route de Wattripont 22 à 7910 Arc-Wattripont D'Hont Daniel, né à Ath, le 02/01/1967, domicilié Marais d'Ergies 7 à 7911 Frasnes-Lez-Buissenal Août Sylvie, née à Tournai le 06/02/1968, domiciliée Poncheau 7/B à 7901 Thieulain Boucau Valérie, née à Tournai, le 07/01/1974, domiciliée rue de la Gare 56 à 7910 Anvaing

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du27 juin 1921 (vingt sept juin mille neuf cent vingt et un) modifiée et complétée par la loi du 2 mai 2002 (deux mai deux mille deux),

il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1

Dénomination, siège social

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « Du côté d'En Vins, association sans but lucratif ou asbì ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « DCDV, asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à Route de Wattripont n°22 à 7 910 Arc Wattripont, dans l'arrondissement judiciaire du Mainant olivision Tournai

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2

But

Article 3 - L'association a pour but :

- L'organisation d'évènements ayant trait de près ou de loin à l'œnologie et aux produits du terroir.
- La promotion du vin et de produits du terroir.
- L'organisation de fêtes, de foires, de conférences, de cours œnologiques, de voyages « oenotourisme » ou « gastrotourisme », ainsi que la vente de vin et de produits du terroir.
 - L'organisation de réunion de dégustation.
 - L'organisation de voyage de prospection.
- « DCDV Asbl » peut proposer à ses membres de soutenir des actions à caractère caritatif à l'occasion de ses activités.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut également acquérir:

ou louer tout immeuble nécéssaire, engager du personnel, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou non à son objet, développée par d'autres organisations partageant la même philosophie.

TITRE 3

Membres

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents (communément appelés « les bénévoles »), qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à 4, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre est illimité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5 - 1. Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

Les membres repris dans l'annexe aux statuts ;

Tout membre dont la candidature écrite adressée au Président du Conseil d'administration est accepté par au moins deux administrateurs, dont le Président ou le Vice-Président, qui notifie la décision d'adhésion au nom de l'asbl.

Article 6 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi la loi du 27 juin 1921).

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 7 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9 – Droits et obligations Les membres effectifs jouissent de tous les droits et obligations repris dans la loi.

Ils s'engagent à contribuer selon leurs moyens et leurs compétences à l'objet social de l'association.

Les membres adhérents ne jouissent pas des droits des membres effectifs. Ils ne participent aux décisions de l'association qu'à titre consultatif et ne peuvent prendre part aux votes et décisions de l'Assemblée générale. Ils se plient toutefois au R.O.I. et aux décisions prises par les organes de gestion de l'ASBL.

Ils contribuent selon leurs moyens et leurs compétences à l'objet social de l'association.

TITRE 4

Cotisations

Article 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 11 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de

l'association.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- · les modifications aux statuts sociaux ;
- · la nomination et la révocation des administrateurs
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - · l'approbation des budgets et des comptes ;
 - · la dissolution volontaire de l'association ;
 - · les exclusions de membres ;
 - · la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le 30 juin.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 15 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 16 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 17 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi relative aux associations sans but lucratif.

Article 18 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme prévu par la loi sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6

Administration

Article 19 – L'association est administrée par un Conseil composé de 4 personnes, nommés par l'Assemblée générale pour un an et reconduits tacitement et automatiquement pour une même période, sauf envoi d'un courrier au siège de l'ASBL, ces mandants sont révocables en tout temps par l'AG. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre bénévole.

Chaque membre effectif peut poser sa candidature au poste d'administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La candidature pour tout nouveau mandat doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration ou à défaut au vice-président 7 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, que ce soit pour le renouvellement d'un mandat ou pour un nouveau mandat. A défaut de démission selon les mêmes modalités, chaque administrateur est considéré comme candidat à la reconduction de son mandat.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 20 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel, au moins 7 jours ouvrables avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA.

Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés,

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 23 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 24 – Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres de personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25 –Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire et les appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement au collège.

Article 26 – Les actions judiolaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des

administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Dispositions diverses

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil

d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 – L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social débute le 1er janvier 2019.

Article 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 32 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 34 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Article 35- Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts : actes relatifs à la nomination des administrateurs et actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 36 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans buts lucratif.

Administrateurs:

L'Assemblée générale nomme le conseil d'administration suivant :

- M. DURAND Stéphane
- M. D'HONT Daniel
- Mme. AOUT Sylvie
- · Mme. BOUCAU Valérie

Les administrateurs suivants sont désignés en qualité de :

- · Président :
- Vice-président : ,
- Trésorier :
- · Secrétaire :

Fait à Frasnes-lez-Anvaing le 12 novembre 2018,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature